

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 25^e SÉANCE

Séance du jeudi 18 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 18 octobre 1917 et à relever l'allocation temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat. — (N^o 195.)
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la mise en culture des terres abandonnées.
Observations : M. Jules Develle, rapporteur.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Art. 1^{er}, 2 et 3. — Adoption.
Art. 4. — Adoption.
Amendement (disposition additionnelle) de MM. Potié, Hayez, Trystram, Bersez, Dehove, et Debière : M. M. Potié, Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement ; Jules Develle, rapporteur.
Sur l'article : M. Tournon.
Amendement de M. Henry Chéron à la disposition additionnelle : M. Henry Chéron. — Adoption.
Amendement de M. Tournon à la disposition additionnelle. — Adoption.
Adoption de la disposition additionnelle modifiée.
Adoption de l'ensemble de l'article 4.
Art. 5 à 12. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux traités de gré à gré et aux achats sans marché passés ou effectués par les communes et par les établissements publics de bienfaisance.
Communication de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : M. Magny, rapporteur.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
6. — Ajournement de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges.
Sur l'ajournement : MM. Tournon, Klotz, ministre des finances, et Dominique Delahaye.
Renvoi de la discussion à la prochaine séance.
7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales.
Articles précédemment adoptés.
Sur l'ensemble : M. Dominique Delahaye.
Adoption du projet de loi.
8. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Flaudin tendant à compléter la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (puissance paternelle). — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. — (n^o 196.)

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 7 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 16 avril.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Peytral, Gouzy, et de La Batut s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A RELEVER L'ALLOCATION DES PETITS EMPLOYÉS DE L'ÉTAT

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 18 octobre 1917 et à relever l'allocation temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport. (*Lisez! lisez!*)

M. le rapporteur. Messieurs, par une proposition de loi votée dans sa séance du 4 avril courant, la Chambre des députés a modifié profondément la loi du 18 octobre 1917, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

On sait que cette loi, appliquée rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 1917, a accordé, sous certaines conditions, une allocation temporaire de 10 fr. par mois aux petits pensionnés, autres que ceux qui jouissent d'une retraite proportionnelle. Par interprétation de cette loi, l'allocation a été attribuée :1^o Aux titulaires d'une pension militaire (guerre ou marine) autres que ceux jouissant d'une retraite proportionnelle ;2^o Aux anciens agents de l'Etat, titulaires, à ce titre, soit d'une pension de la loi du 9 juin 1853, soit d'une pension à forme militaire, soit, encore, d'une pension servie par les caisses de retraites spéciales à l'imprimerie nationale ou aux établissements nationaux de bienfaisance ;3^o Aux anciens agents de l'Etat bénéficiaires d'une retraite constituée avec participation de l'Etat au moyen de versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, lorsqu'ils comptent au moins vingt années de service ou que par application de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, ils ont obtenu la liquidation anticipée de leur retraite, en cas de blessures graves ou d'infirmité prématurées régulièrement constatées, entraînant une incapacité de travail ;4^o Aux veuves ou orphelins d'agents de l'Etat, titulaires d'une pension de réversion.

L'allocation ci-dessus, qui ne peut en aucun cas se cumuler avec l'allocation militaire, s'ajoute trimestriellement au montant de la pension de retraite, sans que le cumul de cette pension et de l'allocation puisse annuellement dépasser 1,000 fr.

Elle n'est accordée qu'aux pensionnés dont l'ensemble des ressources est reconnu insuffisant, et lorsqu'ils sont :

1^o Mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours ;2^o Veufs ou célibataires, ayant plus de 65 ans ou incapables physiquement de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

Les demandes d'allocations sont instruites et jugées par les commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocations militaires de la loi du 5 août 1914.

Par la nouvelle proposition de loi qu'elle a adoptée, la Chambre a porté à 20 fr. le montant mensuel de l'allocation. Elle a, en outre, relevé de 1,000 à 1,800 fr. le maximum pouvant être atteint annuellement par la pension et l'allocation cumulées, et ramené de 65 à 60 l'âge où les veufs ou célibataires sont considérés d'office comme invalides et appelés, de ce chef, à bénéficier de l'allocation. Elle a supprimé la condition qui subordonnait le bénéfice de l'allocation à l'insuffisance reconnue des ressources. Les commissions cantonales d'allocations militaires n'auront plus à apprécier la situation pécuniaire des retraités ; leur rôle se bornera à examiner, pour ceux qui sont veufs ou célibataires, sans enfants et âgés de moins de 60 ans, si les forces physiques du réquerant lui permettent ou non de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant lui procurer des ressources supplémentaires. Il a paru, en effet, qu'il y avait lieu de maintenir cette dernière condition, étant donnée la nécessité, à l'heure présente, d'obtenir de tous ceux qui sont capables de fournir un effort qu'ils apportent leur contribution, si modeste soit elle, à l'œuvre nationale. La Chambre a enfin étendu le bénéfice de la loi aux retraités de la caisse des invalides de la marine et aux militaires jouissant d'une gratification correspondant à une invalidité d'au moins 60 p. 100. Jusqu'ici l'administration, liée par le texte de la loi qui ne parlait que des pensionnés, avait refusé d'en étendre le bénéfice aux militaires, auxquels on n'a accordé qu'une gratification de réforme, parce qu'ils sont atteints d'une infirmité qui n'est pas encore considérée comme incurable.

Il est intéressant de signaler les précisions que le rapporteur de la proposition de loi à la Chambre des députés, l'honorable M. Lugol, a cru devoir donner dans son rapport sur l'application de la loi.

Selon son interprétation, l'exclusion des pensionnés à retraite proportionnelle s'applique seulement aux pensionnés militaires retraités après quinze ans de services. En conséquence, la pension accordée à un fonctionnaire civil, comme un instituteur, retraité, par exemple, après vingt-deux ans de service pour raison de santé, ne doit pas être considérée, au regard de la loi, comme présentant le caractère d'une retraite proportionnelle.

L'honorable rapporteur a indiqué encore que les agents du personnel civil d'exploitation des établissements militaires qui ne sont pas titulaires d'une pension proprement dite et qui ont simplement obtenu un secours viager, par application du décret du 18 novembre 1898, ont droit à l'allocation.

Il a ajouté enfin que la question, en ce qui concerne les agents retraités des chemins de fer de l'Etat, ferait l'objet d'un rapport spécial et favorable.

L'extension considérable donnée par la Chambre des députés à la loi du 18 octobre 1917 ne peut manquer d'entraîner un surcroît de dépense très élevé. Non seulement le montant de l'allocation est doublé, mais encore le nombre des bénéficiaires sera fort

augmenté. L'administration des finances avait évalué à 17 millions le coût de la loi du 18 octobre 1917 au moment où elle fut votée ; au projet de budget ordinaire des services civils de 1918, l'application de cette loi figure pour 14 millions. La dépense annuelle devant résulter du présent projet de loi ne sera sans doute pas inférieure à 90 millions, d'après les renseignements que nous a fournis M. le ministre des finances.

Si lourde que soit cette charge, votre commission des finances ne saurait élever d'objection à la loi proposée.

En présence du renchérissement continu du coût de la vie, il faut reconnaître que le taux de dix francs pour l'allocation mensuelle est incontestablement insuffisant. Aussi approuvons-nous son relèvement à vingt francs. De même est-il juste de porter de 1,000 fr. à 1,800 fr. le maximum de la pension cumulée avec l'allocation.

Il paraît, en outre, équitable de ramener à 60 ans la limite d'âge pour les veufs et célibataires admis d'office au bénéfice de l'allocation.

En ce qui concerne la suppression de la condition portant sur l'insuffisance des ressources, votre commission des finances y souscrit d'autant mieux qu'elle avait elle-même, dans son rapport n° 310, du 3 août 1917, sur la loi du 18 octobre 1917, signalé les difficultés auxquelles donnerait lieu l'appréciation de cette insuffisance.

Mais, en présence des améliorations ci-dessus, auxquelles nous adhérons sans réserve, il est regrettable que la Chambre n'ait pas apporté au bénéfice de la loi un correctif qui eût été, semble-t-il, nécessaire. Parmi les pensionnés de l'Etat, un certain nombre ont été pourvus, surtout depuis la guerre, d'emplois qui leur procurent un traitement de l'Etat, des départements, des communes, des colonies ou d'établissements publics. A ces traitements sont même venus s'ajouter des indemnités de cherté de vie. Est-il juste de placer ces pensionnés sur le même pied que ceux à qui leur âge ou leur infirmité interdit toute occupation lucrative ?

Sous cette réserve, nous avons l'honneur de demander au Sénat d'adopter la proposition de loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Cabart-Danneville, Fleury, Bonnefoy-Sibour, Crémieux, Hubert, Develle, Reynald, Bersez, Bony-Cisternes, Colin, Doumer, Chastenot, Guilloteaux, de Las Cases, Menier, Lebert, Mir, Milliard, Hayez et Noël.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La loi du 18 octobre 1917 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Un allocation temporaire de 20 fr. par mois est accordée aux pensionnés de la marine, de la guerre et des autres administrations de l'Etat, autres que ceux qui jouissent d'une retraite proportionnelle, lorsqu'ils sont :

« 1° Mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours ;

« 2° Veufs ou célibataires, s'ils ont plus de soixante ans ou si leurs forces physiques

les rendent incapables de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

« Cette allocation, qui ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'allocation militaire, s'ajoutera trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de cette allocation puisse annuellement dépasser 1,800 fr.

« Les demandes de ces allocations seront instruites et jugées par les commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocation militaire.

« Bénéficient également de la présente loi, qui sera appliquée pendant la durée de la guerre et pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités :

« 1° Les militaires des armées de terre et de mer jouissant d'une gratification égale ou supérieure à une invalidité de 60 p. 100.

« 2° Les inscrits maritimes. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA MISE EN CULTURE DES TERRES ABANDONNÉES

M. le président. La parole est à M. Develle qui se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate des conclusions de son rapport sur le projet de loi relatif à la culture des terres abandonnées, qui a été distribué hier à domicile.

M. Jules Develle, rapporteur. Messieurs, comme vient de le dire M. le président, le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer sur le projet de loi relatif à la culture des terres abandonnées a été distribué à domicile. Dans ces conditions, suivant l'usage, j'ai l'honneur de demander au Sénat la discussion immédiate de ce projet de loi. (*Très bien !*)

Je n'ai pas besoin d'insister devant le Sénat sur l'urgence du vote de ce projet. Les agriculteurs qui ont été obligés ou qui sont obligés, à l'heure actuelle, d'abandonner leurs terres et leurs fermes que l'ennemi occupe ou qu'il menace, adressent chaque jour au ministère de la reconstitution des pays envahis, ainsi qu'au ministère de l'agriculture, des demandes pressantes auxquelles il importe de donner satisfaction dans un bref délai. (*Vive approbation.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Tournon, Milliard, Reymoneng, Monnier, Bérard, Lhopiteau, Doumergue, Perchot, Michel, Aguillon, Bony-Cisternes, Castillard, Cauvin, Ratier, Gabrielli, Grosjean, Flandin, Thiéry, Murat et Montfeuillart.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

• Parcelles abandonnées.

« Art. 1^{er}. — Pour faciliter aux agriculteurs la reprise de la culture des par-

celles abandonnées, les comités communaux d'action agricole se mettront en rapport avec la commission départementale de la main-d'œuvre agricole, l'office départemental des engrais et les autres services de la préfecture, qui s'efforceront de procurer aux intéressés la main-d'œuvre, les matières et les objets indispensables à la culture. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Lorsqu'un agriculteur se trouvera hors d'état de mettre en valeur certaines parcelles de son exploitation, le comité communal d'action agricole s'entremettra pour en provoquer la location à des agriculteurs voisins.

« A défaut d'entente amiable, le maire ou, à son défaut, le préfet pourra, sur la demande du comité communal d'action agricole, réquisitionner les terrains dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 6 octobre 1916 et en concéder l'exploitation à des agriculteurs de son choix et dans des conditions qu'il déterminera d'accord avec le comité départemental d'action agricole.

« La durée des concessions, faites par le maire ou, à son défaut, par le préfet, ne devra pas excéder le temps nécessaire pour la production d'une récolte annuelle.

« Dans les régions libérées, le préfet pourra, agissant au nom de l'Etat, traiter tout contrat pour la mise en culture des terres abandonnées ou incultes des exploitants présents ou absents. Toutefois, en ce qui concerne les présents, le préfet devra remplir les formalités d'avertissement prévues par l'article 4 de la présente loi, sans consultation préalable des comités d'action agricole. » — (Adopté.)

TITRE II

Exploitations abandonnées.

« Art. 3. — Dans chaque département, le comité départemental d'action agricole établit la liste des exploitations abandonnées, avec l'indication des renseignements suivants : surfaces cultivables, nature de cultures susceptibles d'y être entreprises, bâtiments, matériel subsistant, cheptel mort et cheptel vif à fournir et capital à engager pour la reprise de l'exploitation, intentions et moyens d'action personnels de l'exploitant habituel ou du propriétaire.

« Il communique ces renseignements au ministère de l'agriculture qui les centralise. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le comité départemental se met en rapport avec l'exploitant habituel en vue de le déterminer à reprendre l'exploitation et lui adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec avis de réception.

« S'il ne reçoit pas de réponse satisfaisante dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, il recherche, de concert avec le propriétaire, les moyens de remettre son domaine en culture et lui adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec avis de réception.

« Si le propriétaire ne consent pas, dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, à assurer l'exploitation ou à la confier à un tiers, le préfet, d'accord avec le comité départemental et après consultation du comité communal d'action agricole, a le droit de la concéder à un ou plusieurs agriculteurs de son choix, à des syndicats ou à des coopératives de culture aux conditions qu'il déterminera.

« La durée des contrats passés, soit par le propriétaire, soit par le préfet, sans le consentement, de l'exploitant habituel, ne pourra excéder le temps nécessaire pour la production d'une récolte annuelle. »

S'il n'y a pas d'observation sur ce texte, je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Potié, Hayez, Trystram, Bersez, Dehove et Debierre, proposent les dispositions suivantes :

« Lorsque le comité départemental se trouvera en présence d'une demande émanant d'un ou de plusieurs agriculteurs sinistrés des régions envahies — ceux-ci groupés en association agricole de culture — il leur donnera la préférence pour l'exploitation des terres abandonnées.

« Cette concession se terminera dès l'enlèvement de la récolte qui suivra la fin des hostilités.

« Le cheptel qui leur aura été confié leur sera cédé à valoir sur leurs dommages de guerre et à des prix à déterminer par expertise contradictoire.

« Dans le cas d'entente amiable entre un propriétaire de ferme inculte et un agriculteur sinistré, ce dernier bénéficiera des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Potié.

M. Potié. Messieurs, à mon retour en France, il y a presque un an, j'ai été frappé de la situation culturale de certaines régions. J'avais traversé la Belgique, le Nord de l'Allemagne et toute la Suisse, et j'ai constaté avec regret qu'il y avait beaucoup plus de terrains incultes en France que dans les pays que je venais de voir.

D'autre part, à mon arrivée à Paris, j'ai reçu la visite de nombreux agriculteurs de ma région qui, depuis trois ans, avaient dépensé le peu d'économies qu'ils avaient emportées et qui cherchaient une situation. Je suis allé voir M. Fernand David, alors ministre de l'Agriculture, et je lui ai demandé de vouloir bien permettre aux agriculteurs des pays envahis de profiter de la loi des 300 millions que l'on devait voter prochainement, pour remettre en culture les terres abandonnées dans les départements qui n'avaient pas subi le sort du nôtre.

Je demandai donc qu'on fit à ces agriculteurs des prêts d'argent sur le crédit cité plus haut, garantis par les dommages de guerre qu'ils avaient subis, pour leur permettre de cultiver les terres auxquelles je fais allusion.

A mon grand regret, je n'ai pu obtenir satisfaction. Sur les 300 millions, on a accordé seulement des secours pour la zone reconquise.

J'avais pourtant exposé, à cette époque, à M. le ministre de l'Agriculture, que nous aurions pu, avec la vieille loi sur les syndicats agricoles et les coopératives, créer de toutes pièces une organisation nouvelle basée sur l'ancienne, désigner au ministère et aux différentes commissions les agriculteurs de notre région victimes de l'invasion, lui faire connaître également la quotité des dommages subis et leur faire des prêts par notre intermédiaire. Rien n'a pu aboutir.

Aujourd'hui, nous voici en présence d'un projet sur la culture des terres abandonnées. Je demande simplement au Gouvernement de songer à ceux qui ont tant souffert depuis quatre années, qui végètent dans la misère, qui ont perdu tout ce qu'ils avaient, et qui, par leur intelligence, leur activité, leur volonté, sont les mieux désignés pour remettre en état les cultures de France, de manière à assurer au pays les rendements qui lui font défaut. (*Applaudissements.*)

J'estime que ces agriculteurs méritent d'autant plus cette légère faveur que, la guerre durant plus longtemps, ils ne pourront rentrer chez eux que dans des conditions tout à fait difficiles. En effet, lors de mon départ, déjà nos terres avaient produit presque quatre récoltes de céréales, les

Allemands nous obligeant, en effet, à produire du blé, de l'avoine et du seigle. Les terres cultivées sont non seulement ruinées en humus et aussi par le manque d'engrais, mais elles sont envahies par les mauvaises herbes et dans une situation déplorable.

J'estime messieurs, que, pour permettre à nos cultivateurs de rentrer dans leurs anciennes exploitations, il faudra d'abord qu'ils se procurent le cheptel qui leur est indispensable. D'un travail statistique que j'ai fait à cet égard, il résulte qu'à ce moment-là, ils auront besoin de 120,000 têtes de bétail et de 90,000 chevaux. Notez qu'il ne s'agit, pour l'instant, que du département du Nord, et que les départements voisins ne sont pas en question. Vous voyez l'effort qu'il sera indispensable d'accomplir pour la reprise de la vie agricole dans nos régions envahies.

Nos cultivateurs, dirigés par nos coopératives, non seulement vont reconstituer le cheptel pour eux, mais nous exigeons, dans le rapport de notre coopérative remis à M. le ministre, qu'un tiers du cheptel fasse retour directement à la société tiers-mandatitaire, qui le remettra à ceux qui sont restés là-bas.

Si je songe à nos compatriotes qui souffrent sur le sol de la France et qui viennent du pays envahi, je pense aussi à ceux qui souffrent encore sous la botte allemande et qui souffrent encore plus que nous (*Vive approbation*), aussi le Sénat votera, je ne puis en douter, l'amendement que j'ai déposé et qui est accepté par la commission. (*Applaudissements.*)

M. Victor Boret, ministre de l'Agriculture et du ravitaillement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Agriculture et du ravitaillement.

M. le ministre. Le Gouvernement, messieurs, s'associe aux éloquentes paroles de M. le sénateur Potié ; il connaît les souffrances des populations des régions libérées, de celles qui sont obligées d'évacuer les régions voisines des lignes de combat : aussi, accepte-t-il de grand cœur l'amendement présenté par M. Potié et ses collègues.

M. Potié. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Jules Develle, rapporteur. Je n'ai pas besoin de dire que l'amendement est également accepté par la commission.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je n'ai pas besoin de dire que j'ai applaudi à la conception qui a conduit la commission et le Gouvernement à vous proposer d'utiliser enfin la main-d'œuvre agricole originaire des régions envahies et à permettre à nos sinistrés et réfugiés d'utiliser leurs connaissances agricoles et leurs énergies pour le plus grand bien de la nation tout entière. (*Très bien ! très bien !*)

Je tiens à souligner le sens et l'importance de l'amendement de l'honorable M. Potié, qui demande la préférence pour les réfugiés des régions envahies, afin que ceux-ci ne risquent plus de rester jusqu'à la signature de la paix, des allocataires ou une sorte de bétail humain que l'on transporte tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, suivant les caprices du flux et du reflux de la bataille. (*Très bien ! très bien !*)

M. Henry Chéron. Et de quelle façon !

M. Touron. De quelle façon, en effet ! Je n'ai pas l'intention d'en faire aujourd'hui grief au Gouvernement, parce que je sais les difficultés auxquelles il doit faire face.

Mais, puisque notre collègue M. Chéron m'y amène par son interruption, je tiens à attirer de nouveau votre attention sur les malheurs renouvelés de nos infortunées populations de la Somme, de l'Aisne et du Pas-de-Calais.

J'applaudis donc, et à l'amendement — que j'aurais signé sans hésiter s'il m'avait été communiqué avant la séance — et à son acceptation par le Gouvernement ; acceptation qui démontre à mes yeux, que ce Gouvernement commence à comprendre que l'on ne peut pas éternellement maintenir dans l'incertitude les populations des régions envahies. Il est nécessaire, en effet, de permettre à nos concitoyens d'user de leur liberté pour travailler, en attendant qu'ils puissent retourner chez eux.

Jusqu'à présent, le projet relatif aux dommages de guerre fait la navette entre le Sénat et la Chambre, il n'avance guère et cependant il est temps d'en finir ! (*Très bien ! très bien !*). Je ne veux pas rentrer aujourd'hui dans les controverses que soulève ce projet entre les deux Chambres ; j'ai néanmoins le droit de prendre acte de cette première manifestation gouvernementale, grâce à laquelle les habitants des régions sinistrées auront enfin, usant de leur liberté, le droit de travailler ailleurs pour le plus grand bien du pays et en même temps dans leur intérêt propre.

Il faut en finir, messieurs, avec ces procédés qui consistent à maintenir les plus malheureux de nos concitoyens dans cette cruelle incertitude, résultat de la déchéance qu'on laisse planer sur leur tête. Tous souhaitent de rentrer dans leur pays le plus vite possible, mais il faut que l'on comprenne enfin — j'insiste sur ce point — qu'il est impossible d'exiger d'eux qu'ils ne travaillent pas en attendant de pouvoir refaire ce qui a été détruit et, il me faut bien le dire, de coloniser les régions dévastées. Vous ne serez donc pas surpris, messieurs, que je sois heureux de saluer au passage cette première manifestation du retour vers la justice... j'allais dire vers le bon sens. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. MM. Chéron et Touron proposent de modifier les dispositions additionnelles dont j'ai donné lecture.

M. Chéron, demande dans le premier alinéa la suppression du mot « sinistrés ».

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Il me suffira, je crois, messieurs, de présenter une simple observation, puisque ma proposition est, je pense, acceptée à la fois par le Gouvernement et par la commission.

Vous voulez assurer un avantage aux agriculteurs des régions envahies, en ce qui concerne l'exploitation des terres abandonnées. Or, l'amendement parle des « agriculteurs sinistrés ». Comment allez-vous établir dès maintenant dans quelle mesure ils ont été sinistrés dans des régions encore envahies par l'ennemi ?

Pour éviter toute difficulté et entrer dans la pensée si éloquentement exprimée tout à l'heure par notre honorable collègue M. Potié, le mieux est de supprimer le mot « sinistrés ». (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Il y aurait lieu de supprimer également le mot « sinistré » dans le quatrième alinéa ?

M. Henry Chéron. Bien entendu, monsieur le président, et le dernier alinéa doit être ainsi modifié :

« Dans le cas d'entente amiable entre un propriétaire de ferme inculte et un agriculteur des régions envahies, ce dernier bénéficiera des dispositions de la présente loi. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement ainsi modifié par M. Chéron.

M. le président. M. Touron, d'autre part, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa : « Les avances qui leur auront été consenties seront imputées sur... »

M. le rapporteur. La commission accepte la rédaction de M. Touron.

M. le président. Je donne lecture des dispositions additionnelles avec les modifications proposées par MM. Chéron et Touron, acceptées par la commission :

« Lorsque le comité départemental se trouvera en présence d'une demande émanant d'un ou de plusieurs agriculteurs des régions envahies — ceux-ci groupés en association agricole de culture — il leur donnera la préférence pour l'exploitation des terres abandonnées.

« Cette concession se terminera dès l'enlèvement de la récolte qui suivra la fin des hostilités.

« Les avances qui leur auront été consenties seront imputées sur leurs dommages de guerre et à des prix à déterminer par expertise contradictoire.

« Dans le cas d'entente amiable entre un propriétaire de ferme inculte et un agriculteur des régions envahies, ce dernier bénéficiera des dispositions de la présente loi. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement tiendra un répertoire des demandes des agriculteurs, des syndicats et des coopératives de culture, désireux de remettre en culture les exploitations abandonnées. Il communiquera à chaque comité départemental d'action agricole celles de ces demandes susceptibles d'intéresser son département. » — (Adopté.)

TITRE III

Des avances.

« Art. 6. — Des avances remboursables sans intérêt pourront être consenties aux préfets, présidents des comités départementaux, par le ministre de l'agriculture, dans les limites d'une somme totale de 100 millions de francs, en vue de faciliter la remise en culture des parcelles et des terres abandonnées.

« Ces avances pourront être utilisées par les comités départementaux, après consultation des comités communaux, soit pour le paiement des animaux, du matériel, des semences ou des engrais qu'ils auraient achetés ou loués, soit sous forme d'avances pour fonds de roulement, accordés aux exploitants habituels ou à ceux qui les remplacent pour la mise en valeur des parcelles et des exploitations abandonnées.

« Les avances consenties aux comités départementaux seront portées, au fur et à mesure de leur réalisation, au débit d'une section particulière du compte spécial créé par la loi du 7 avril 1917.

« Seront inscrits au crédit de la même section les crédits budgétaires accordés en vue des avances prévues au présent article.

« Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront accordées ces avances ainsi que celles dans lesquelles leur utilisation sera suivie et contrôlée. » — (Adopté.)

« Art. 7. — En cas de déficit de l'exploitation assurée par les particuliers ou les groupements à qui le maire ou le préfet aura concédé des parcelles ou des exploi-

tations abandonnées, et après justification des comptes approuvés par le préfet, aucune action en responsabilité ne pourra, hors le cas de fraude, être exercée contre les exploitants.

« Les propriétaires des immeubles conserveront leur droit de recours contre les exploitants et contre l'Etat, dans le cas où des détériorations seraient faites aux bâtiments, immeubles par destination, matériel, ouvrages divers et plantations situés sur l'exploitation. » — (Adopté.)

TITRE IV

Dispositions générales.

« Art. 8. — La main-d'œuvre d'Etat, les engrais répartis par l'Etat et les carburants destinés aux usages agricoles seront attribués par priorité aux agriculteurs qui se livreront aux cultures essentielles à la résistance du pays, telles qu'elles ont été et seront définies par le ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Des semences de céréales seront mises à la disposition des cultivateurs, des syndicats ou des coopératives de culture et des comités d'action agricole qui le demanderont en échange d'une quantité de grains de valeur correspondante.

« Les exploitants dont les ressources sont insuffisantes et qui ne disposent pas de céréales à donner en échange, seront autorisés à rembourser en nature, lors de la récolte qui suivra, les avances de semences qui leur seront consenties au moment des emblavures. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Toute personne qui entraverait la mise en culture de la parcelle ou de l'exploitation concédée sera punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux faits visés par cet article. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les contestations qui s'élèveraient sur l'interprétation des baux à l'occasion de l'application de la présente loi seront jugées par les commissions arbitrales instituées par la loi du 17 août 1917 et dans les conditions fixées par cette loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'application de la présente loi cessera à la fin de la campagne agricole en cours, au moment de la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAITÉS ET ACHATS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux traités de gré à gré et aux achats sans marché passés ou effectués par les communes et par les établissements publics de bienfaisance.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Duponteil, conseiller

d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'administration départementale et communale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif aux traités de gré à gré et aux achats sans marché passés ou effectués par les communes et par les établissements publics de bienfaisance.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 avril 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« PAMS. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. de Celles, directeur adjoint de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif aux traités de gré à gré et aux achats sans marché passés ou effectués par les communes et par les établissements publics de bienfaisance.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 avril 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Magny, rapporteur. Messieurs, le projet de loi soumis au Sénat, après avoir été voté par la Chambre des députés, et que votre commission vous propose de ratifier à votre tour, sous réserve de quelques modifications sur lesquelles je m'expliquerai tout à l'heure, a pour but de réaliser une réforme réclamée depuis longtemps par toutes les communes.

À l'heure actuelle, la législation relative aux marchés passés par les communes est encore celle de l'ordonnance du 14 novembre 1837 ; le texte en a été formellement maintenu par l'article 115 de la loi municipale du 5 avril 1884. D'après cette législation, toutes les entreprises pour travaux et fournitures, au nom des communes et des établissements de bienfaisance, doivent être données avec publicité et concurrence ; il ne peut être traité de gré à gré, sous réserve de l'approbation du préfet, que lorsque le marché ne dépasse pas 3,000 fr. et dans sept autres cas, limitativement désignés. D'autre part, les communes ne peuvent traiter de gré à gré, sans passer de

marchés écrits, que si la valeur des travaux ou fournitures ne dépasse pas 300 fr. Il est incontestable que ces chiffres de 3,000 fr. et de 300 fr., de 1837, ne correspondent plus actuellement aux mêmes sommes, d'où des réclamations répétées qui, jusqu'à présent, n'avaient pas pu recevoir satisfaction.

Le Gouvernement avait bien déposé en 1908 un projet de loi substituant au maximum unique fixé par l'ordonnance de 1837 une échelle qui, maintenant le maximum à 3,000 fr. pour les villes de 10,000 habitants et au-dessous, relevait ce chiffre, par échelons de 1,000 fr., jusqu'à 20,000 fr., maximum applicable à la ville de Paris ; mais ce projet ne reçut aucune suite.

Depuis la guerre, les réclamations ont été plus vives encore. Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur l'augmentation de prix de toutes choses, sur la dépréciation de l'argent. Aussi, il est vite apparu qu'il était impossible de maintenir une législation qui n'est plus en rapport avec les circonstances présentes.

En 1913, M. Delaroue, député, a saisi la Chambre d'une proposition tendant à remédier à cette situation. La commission de la Chambre l'avait examinée, lorsque le Gouvernement prit l'initiative d'un projet de loi ayant pour but de relever les chiffres inscrits dans la loi municipale de 1884.

Comme en 1908, le Gouvernement proposait une disposition spéciale ne s'incorporant pas à la loi de 1884 ; il a paru à la commission de la Chambre — et nous ne pouvons que l'approuver — qu'il était préférable de ne pas laisser subsister dans le texte de la loi organique municipale, c'est-à-dire de la loi du 5 avril 1884, une disposition qui serait abrogée par une loi spéciale à laquelle il serait nécessaire de se reporter.

C'est donc une nouvelle rédaction de l'article 115 de la loi municipale du 5 avril 1884 qui vous est soumise aujourd'hui en vue de relever les chiffres qui y sont prévus, c'est-à-dire ceux de l'ordonnance de 1837, et d'opérer une distinction basée sur l'importance de la population des communes...

M. Grosdidier. Et sur celle de leurs budgets.

M. le rapporteur. ... et, par voie de conséquence, sur celle de leurs budgets, comme le fait justement remarquer notre collègue M. Grosdidier, les budgets variant avec l'importance des communes.

Or, l'ordonnance de 1837 et la loi du 5 avril 1884 ne tenaient aucun compte du chiffre de la population des communes, ce qui est absolument anormal.

Le texte en discussion a pour but d'autoriser les communes à passer des traités de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures quelconques, dont la valeur n'excède pas, dans les communes de moins de 10,000 habitants, la somme de 3,000 fr. Par conséquent, pour les communes de moins de 10,000 habitants, on maintient le chiffre de 3,000 fr. inscrit dans l'article 115 de la loi municipale de 1884. Ce chiffre de 3,000 fr. serait augmenté de 1,000 fr. par 10,000 habitants ou fraction de 10,000, dans les communes de population supérieure, sans pouvoir jamais dépasser le chiffre de 20,000 fr., maximum autorisé pour la ville de Paris.

Les marchés peuvent, en outre, être conclus de gré à gré, sans limitation de sommes, pour les travaux, transports et fournitures énumérés dans les sept premiers paragraphes de l'article 2 de l'ordonnance de 1837.

Les traités de gré à gré passés par les communes pour tous travaux et fournitures se rattachant à l'exécution de travaux, les

traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, et les traités relatifs aux pompes funèbres, continueront à être approuvés par le préfet ou par décret dans le cas prévu par l'article 145 de la loi.

Enfin, les traités de gré à gré pour les fournitures et transports ne se rattachant pas directement à l'exécution des travaux, sont approuvés, dans tous les cas, par le préfet.

La commission de la Chambre avait proposé de supprimer la nécessité de l'autorisation préfectorale lorsque les crédits nécessaires étaient régulièrement inscrits au budget de la commune ; mais le Gouvernement a considéré qu'il fallait la maintenir, dans l'intérêt même des communes, et votre commission a pensé qu'il y avait lieu de se rallier à cet avis qui a d'ailleurs été suivi par la Chambre elle-même. Celle-ci, cependant, a voulu prendre une précaution, afin d'éviter qu'un préfet, ne voulant pas approuver un traité, pût conserver le dossier par devers lui, sans y répondre. Elle a prévu, en conséquence, que l'autorisation devrait être donnée dans un délai de quarante jours à partir de la réception du traité. Passé ce délai, il pourrait être passé outre à son approbation.

Nous vous proposons d'accepter cette disposition, quoique le délai prévu puisse sembler bien court lorsqu'il s'agira d'une grosse entreprise, d'un traité pour concession de gaz, par exemple, ou d'électricité, ou d'eau, ou de transports exigeant un examen technique assez long. On a d'autre part émis l'opinion qu'une commune pourrait être tentée, si le préfet lui renvoyait le dossier pour complément d'instruction, de conserver ce dossier et de paralyser le droit du préfet en laissant expirer le délai de quarante jours.

Nous croyons néanmoins que ce délai peut être maintenu ; mais il doit être bien entendu que le délai doit compter du jour où le dossier est à la préfecture, soumis à l'examen de ses services et qu'on ne peut y comprendre le temps pendant lequel la commune conserverait le dossier par devers elle.

Enfin le texte voté par la Chambre des députés prévoit que les communes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures, dont la dépense n'excède pas 600 fr. dans les communes de moins de 10,000 habitants, et 1,000 fr. dans les communes d'une population supérieure.

Ici, messieurs, nous ne sommes plus tout à fait d'accord avec la Chambre des députés. Il nous apparaît que le chiffre de 600 fr. peut sembler bien minime, même pour des communes de moins de 10,000 habitants. Un usage établi depuis longtemps dans le département de la Seine autorise à traiter sans marché écrit, même s'il s'agit d'une dépense n'excédant pas 1,000 fr.

Vous comprenez, messieurs, l'objet de cette disposition d'ordre fiscal. Les communes étant obligées de passer des marchés écrits soumis au timbre et aux droits d'enregistrement, supportent, de ce fait, un impôt très élevé, qui pèse plus lourdement encore sur les bureaux de bienfaisance qui sont astreints au même régime. Votre commission avait estimé que le chiffre de 600 fr. pouvait être élevé à 1,000 fr. Le ministre des finances a présenté à ce sujet des observations ; il a demandé que le chiffre de 600 fr. fût rétabli, étant entendu cependant que, même pour les communes de moins de 10,000 habitants, on admettrait la limite fixée pour les communes d'une population supérieure lorsqu'il s'agit de départements dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

D'une manière générale, en effet, dans les

départements à population nombreuse, les prix des denrées et matières premières et celui de la main-d'œuvre, sont plus élevés. En conséquence, votre commission accepte cette rédaction.

Pour les communes de plus de 10,000 habitants, la commission avait proposé le chiffre de 2,000 fr. M. le ministre des finances a demandé de le réduire à 1,500 fr. Par esprit de conciliation, nous acceptons sa proposition. Le chiffre de 1,500 fr. serait donc admis, étant entendu, comme je le disais tout à l'heure, qu'il s'appliquerait à toutes les communes, quelle que soit leur importance, situées dans les départements dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

Pour le surplus, le texte voté par la Chambre des députés ne donne lieu à aucune observation de notre part.

Si vous votez cette réforme, de modeste apparence, vous accomplirez cependant, messieurs, une œuvre que les municipalités et les communes apprécieront à sa juste valeur.

Je n'ai pas à insister devant vous sur les services que les municipalités ont rendus pendant la guerre et qu'elles continuent à rendre chaque jour. Vous savez avec quel dévouement elles font face à une tâche très lourde et très variée, à laquelle elles n'étaient pas préparées. Dans les circonstances tragiques que nous vivons, tout, dans une commune, aboutit à la mairie, et il ne faut pas se dissimuler que du zèle et du dévouement des municipalités dépend en partie le maintien du moral des populations. (*Très bien!*) Le moment est venu, messieurs, de leur faire confiance. Nous vous demandons aujourd'hui de les débarrasser d'une tutelle qui leur avait été imposée en 1837, il y a quatre-vingts ans, ou plutôt de la mettre en harmonie avec les conditions actuelles de la vie. Il ne peut pas y avoir de difficultés, je crois, à cet égard, et nous serons tous d'accord pour voter une réforme qui aura pour conséquence de faciliter la tâche, souvent si lourde, de municipalités au dévouement desquelles, je le répète, nous sommes unanimes à rendre un juste et légitime hommage. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 115 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les communes peuvent passer des traités de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures quelconques dont la valeur n'excède pas, dans les communes de moins de 10,000 habitants de population municipale, la somme de 3,000 fr. ; dans les communes de plus de 10,000 habitants, cette somme est augmentée de 1,000 fr. par 10,000 habitants ou fraction de 10,000 habitants, sans que le maximum ainsi atteint puisse dépasser 20,000 fr. Ces traités peuvent, en outre, être conclus, sans limitation de somme, pour les travaux et fournitures énumérés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837.

« Les traités de gré à gré passés par les communes pour tous travaux ainsi que pour les fournitures et transports se rattachant directement à l'exécution de travaux, les traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente

années, des grands services municipaux et les traités relatifs aux pompes funèbres, sont approuvés par le préfet, ou par décret dans le cas prévu par l'article 145, paragraphe 3. Les traités de gré à gré pour les fournitures et transports ne se rattachant pas directement à l'exécution de travaux sont approuvés dans tous les cas par le préfet. Si l'autorité chargée de donner l'approbation à un traité de gré à gré n'a pris aucune décision dans le délai de quarante jours, à partir de la réception du traité, il peut être passé outre à l'exécution de cet acte.

« Les communes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 600 fr., dans les communes de moins de 10,000 habitants, et 1,500 fr. dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse deux millions d'habitants.

« Les syndicats de communes bénéficient du traitement de celle des communes syndiquées qui compte la plus forte population. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les maxima prévus pour les traités de gré à gré et pour les achats sans marchés concernant les communes, sont applicables aux traités de gré à gré et aux achats sans marché des établissements publics de bienfaisance régis par l'ordonnance du 14 novembre 1837.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 15 de la loi du 7 août 1851. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges.

Mais M. le président de la commission demande que cette discussion soit renvoyée à la prochaine séance.

M. Ribot, président de la commission. D'accord avec le Gouvernement.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, ce que j'avais prévu, lorsque la commission a demandé au Sénat de joindre les deux questions de la répression des fraudes et de l'évaluation des immeubles en matière de succession, se réalise.

Au moment où M. le ministre des finances demandait la disjonction des articles relatifs à l'évaluation des immeubles, j'avais montré que l'on parviendrait certainement, par des artifices de procédure, à nous faire voter le projet sur la répression des fraudes — contre lequel je ne m'élève pas au fond — mais que l'on s'abstiendrait de faire justice au contribuable en continuant le plus longtemps possible à percevoir indûment des impôts qu'il ne doit pas payer. (Très bien ! très bien !)

Mes prévisions se réalisent, car vous allez voter dans un instant le projet de loi sur la répression des fraudes...

M. Dominique Delahaye. J'espère bien qu'on ne le votera pas, et j'interviendrai dans ce sens !

M. Tournon... tandis que le projet si juste relatif à l'évaluation des immeubles, pour lequel nous sommes d'accord avec la Chambre des députés — car nous ne sommes en désaccord qu'avec M. le ministre des finances — restera en suspens de par la seule volonté de M. le ministre des finances contre celle des deux Chambres.

M. Dominique Delahaye. Il n'y a qu'à ne pas voter l'ajournement.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Nous nous sommes pourtant mis d'accord.

M. Tournon. Oui ; mais, monsieur le ministre, pourquoi cet accord s'est-il réalisé ? C'est simplement, vous ne l'ignorez pas, parce qu'un certain nombre de nos collègues étaient absents de la commission.

La vérité, c'est que les deux Chambres sont d'accord sur le projet relatif à l'évaluation des immeubles et entendent prendre pour base de l'impôt la valeur réelle de ces immeubles ; la Chambre a voté à l'unanimité un texte consacrant ce principe et condamnant le système inique qui consiste à percevoir les droits sur une matière imposable inexistante.

Et voici qu'aujourd'hui M. le ministre vous demande d'ajourner encore cette discussion, parce que, dit-il, la loi ainsi rédigée causera une perte au Trésor.

Non, monsieur le ministre, ce n'est pas là un argument ; on ne peut pas soutenir qu'en cessant de percevoir un impôt qui n'est pas légitimement dû on ne fait que causer une perte au Trésor. On répare une injustice, voilà tout. Ne vous réfugiez pas dans un euphémisme : ce que veut l'administration, c'est ce que nous ne pourrions accepter. Elle entend permettre au Trésor de continuer à tricher aux dépens du contribuable...

M. Dominique Delahaye. Ah ! que vous êtes édulcoré ! (Sourires.)

M. Tournon. Je demande donc au Sénat de ne pas consentir indéfiniment à ajourner cette discussion et de permettre à la commission de défendre son projet, c'est-à-dire le texte de la Chambre dans la plus prochaine séance...

M. le président de la commission. C'est ce que nous demandons.

M. Dominique Delahaye. Pourquoi pas tout de suite ?

M. Tournon. Je ne m'oppose pas au renvoi à la prochaine séance, mais je ne saurais accepter un renvoi sans date.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. Tournon. M. Balitrand, rapporteur du projet de loi à la Chambre, se demandait ce qui avait bien pu passer par la tête de M. Tournon pour qu'il ait songé à insister pour l'incorporation de son amendement sur l'évaluation des immeubles dans la loi sur la répression des fraudes.

Il comprendra demain pourquoi j'avais tenu à lier les deux questions. S'il s'était prononcé dans le même sens, il aurait fait adopter le projet sur lequel nous sommes d'accord avec lui et avec la Chambre. Je termine en déclarant que je ne comprends pas que ce soit le Gouvernement qui insiste pour mettre les deux Chambres en opposition quand elles sont d'accord. (Très bien ! très bien !)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. M. Tournon me demande si j'accepte la fixation à l'ordre du jour de la prochaine séance du projet de loi sur l'évaluation des immeubles ; le Gouvernement accepte cette fixation.

M. le président de la commission. Nous sommes tous d'accord.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je ne saurais accepter, quant à moi, les accommodements intervenus entre M. Tournon et M. le ministre. On ne pourra pas dire que je suis plus royaliste que le roi, car M. Tournon n'a pas des allures de roi ; mais M. le ministre a des allures de tyran. (Rires.) Un roi n'est pas nécessairement un tyran.

Je maintiens que les deux questions sont liées, et qu'il faut, *hic et nunc*, les discuter. Pourquoi renvoyer l'une d'elles à la prochaine séance ? Il ne s'agit pas d'un renvoi aux calendes d'avril, mais c'est au mois de mai, car la prochaine séance n'aura pas lieu avant. Il s'agit de deux questions très importantes qui ont surgi à l'improviste mardi dernier. Dans les couloirs du Sénat, les gens qui touchent les dieux de la République disaient que le Sénat se séparerait mardi. Nous arrivons au Sénat, mais M. Ribot, silencieux quand il est ministre...

M. le président de la commission. Silencieux ? Vous m'avez affiché !

M. Eugène Linthilac. Silencieux, M. Ribot ! quel ministre a donc été plus éloquent ?

M. Dominique Delahaye. Attendez la fin de ma pensée ! Je ne veux pas dire que M. Ribot ne soit pas le ministre de la parole : c'est, au contraire, une qualification qu'on lui a fort exactement donnée et qui lui va à merveille ; mais il sait être à propos silencieux quand passent des injustices fiscales, et j'y reviendrai tout à l'heure, car ce n'est pas précisément la question du moment. Persuasif, décisif d'ordinaire, M. Ribot se tait quand il s'agit... d'un coup de Jarnac, si je puis m'exprimer ainsi. (Mouvements divers.)

Car ces deux discussions sont un coup de Jarnac ; nous devons nous séparer mardi sans que leurs rapports fussent imprimés. Soudainement, après une rapide lecture de rapports à la tribune, on a décidé que nous discuterions aujourd'hui l'évaluation de la propriété immobilière dans les successions et les fraudes fiscales. Je me suis, au moment même, opposé à cette procédure et fait inscrire pour la discussion générale. Je veux montrer quel inconvénient il y a à retarder la discussion du projet que l'on prétend ajourner. Avant de frapper les fraudes fiscales, il faudrait d'abord que l'Etat se montrât honnête homme : c'est l'expression de M. Ribot.

M. Tournon. Elle est toujours juste.

M. Dominique Delahaye. Or, actuellement, le Gouvernement n'est pas honnête homme.

M. Tournon vient de le dire en termes édulcorés. (Exclamations.)

Certes, M. le ministre des finances est au-dessus de tout soupçon ; c'est l'incarnation faite homme de la probité ; je parle du Gouvernement fiscal, et, sous la République, l'Etat est une abstraction. (Exclamations.) Ce n'est pas un être concret, c'est toute l'administration et ce n'est personne.

M. Grosdidier. Le Gouvernement, c'est le pays.

M. Dominique Delahaye. Non, car le Pays, c'est un vilain journal. (Sourires à droite.)

Je dis que le Gouvernement, en tenant ce vilain rôle, est plus dangereux que les dé-

trousseurs, parce que c'est le voleur déguisé en gendarme. Or, j'aime mieux le voleur tout court que le voleur déguisé en gendarme.

Voilà, messieurs, le langage sévère que je dois tenir, car vainement, depuis trop longtemps, j'ai usé de la persuasion; j'ai cherché à vous entraîner à réprimer les injustices fiscales, et je n'y suis pas arrivé. M. Touron, qui est plus éloquent et plus puissant que moi, car il a la puissance du talent, M. Touron, qui est un nouveau pauvre, ce qui est pour moi le plus grand des titres, n'est pas davantage parvenu à vous persuader. M. Touron, qui est l'énergie dans son langage, est temporisateur dans ses actes; il accepte d'attendre les garanties qui devraient être données aujourd'hui. Moi, je demande que ces garanties soient octroyées séance tenante.

Si vous refusez de m'écouter, je me borne-rai à cet avertissement, en disant que l'heure de la justice dans le règlement des successions est venue. Ensuite, je me ferai tout sucre et tout miel, parce que je ne voudrais pas que M. le ministre posât la question de confiance, car j'ai personnellement une confiance illimitée dans le Gouvernement actuel, à cause de M. Clemenceau, qui devient mon idéal. Personne peut-être n'a été plus rude à son égard que moi qui, jusqu'à présent, lui ai toujours tenu tête; mais, maintenant, je l'admire et je trouve que c'est l'homme de la situation. Je ne dis pas qu'il en soit de même pour M. le ministre des finances: je l'aime beaucoup, mais avec des atténuations. (*Sourires.*)

Sans faire allusion à aucune conversation particulière, je rappellerai à M. le ministre le *Journal officiel* du 26 octobre, en lui rappelant que l'état économiserait singulièrement son fonds de garantie des rentes 5 p. 100 — qui restent invendables en dehors de lui — en autorisant le paiement des droits de mutation en titres de l'Etat; il économiserait du même coup l'intérêt et le courtage en bourse, ce qui contribuerait puissamment à rendre au marché du 5 p. 100 une élasticité très désirable.

M. le président. Monsieur Delahaye, c'est la question du renvoi à la prochaine séance qui seule est en discussion.

M. Dominique Delahaye. C'est précisément sur le renvoi que je parle. Je ne veux, monsieur le président, vous entretenir que du renvoi de ma propre proposition à la commission des finances, et voilà que vous m'arrêtez avant de m'avoir laissé développer toute ma pensée!

Or, M. le ministre des finances, quand j'avais attiré son attention sur la générosité des porteurs de 5 p. 100, ses premiers collaborateurs dans les deux premiers emprunts, avait fait écho à ma pensée, car je lis, au *Journal officiel* du 26 octobre 1917, page 957, les paroles suivantes:

« Je rends hommage à ces ouvriers de la première heure qui ont permis par deux fois de manifester si hautement le crédit de la France; et pas plus que je ne les ai oubliés aujourd'hui, je ne les oublierai ultérieurement. »

Ces souscripteurs sont donc assurés d'avance de la bienveillance de M. le ministre des finances, et je ne fais que lui rappeler son engagement en insistant pour que le paiement des droits de mutation en rentes 5 p. 100 soit autorisé.

Je la lui ai déjà fait rappeler par mon frère qui était ici le jour où, pour la seconde fois, je devais parler des unités de mesure dans une séance où ce projet de loi fut retiré de l'ordre du jour. Je lui ai vite dit: « Va à la Chambre, on discute la loi de finances; rappelle à M. Klotz sa promesse. »

M. le président. Vous n'avez la parole,

monsieur Delahaye, que sur le renvoi de la discussion et je vous invite de nouveau à ne pas vous en écarter.

M. Dominique Delahaye. Mais il s'agit du renvoi de ma proposition à la commission, monsieur le président. Puisque vous couper tous mes effets oratoires je vois bien qu'il me faut renoncer à devenir orateur. Comme je suis le plus docile de tous les hommes, j'attendrai donc la discussion de la loi de finances pour obtenir gain de cause d'accord avec M. Millès-Lacroix, avec M. Guillier et même avec M. le ministre et pour reprendre la question du paiement des droits de succession en rentes de divers types.

Un homme averti en vaut deux et une commission avertie en vaut un bien plus grand nombre; je prie donc instamment la commission des finances de me faire l'honneur de m'entendre sur la question avant que vienne la discussion de la loi de finances, et j'adresse une demande analogue à M. le ministre. Ainsi messieurs, je ne m'écarte pas de la discussion de la loi des successions, puisque je m'efforce, vous le constatez, d'arriver à une entente susceptible d'aboutir à une solution pratique et efficace. J'ai dit.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Sénat sur le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

Le renvoi est ordonné.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX FRAUDES FISCALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales, l'urgence ayant été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Les divers articles du projet ont été précédemment adoptés par le Sénat, et la Chambre des députés n'y a apporté aucune modification.

Dans ces conditions et conformément à l'usage, le Sénat n'a pas à statuer sur les articles.

Je vais donc seulement en rappeler les termes:

« Art. 1^{er}. — Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne pourra être ouvert par qui que ce soit après le décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession ou du notaire désigné par le président du tribunal civil en cas de désaccord et sur la demande de l'un des ayants droit.

« Le procès-verbal constatera l'ouverture du coffre-fort et contiendra l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y seront contenus.

« S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opération, le notaire procédera, conformément aux articles 916, 918, 919, 920, 921 et 922 du code de procédure civile.

« Les procès-verbaux seront exempts de timbre et enregistrés gratis. Mais il ne pourra pas en être délivré expédition ou

copie et il ne pourra pas en être fait usage en justice, par acte public ou devant toute autorité constituée sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés.

« Ces procès-verbaux seront reçus en brevet toutes les fois qu'il seront dressés par un notaire autre que celui choisi ou désigné pour régler la succession. »

« Art. 2. — Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes seront réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession. »

« Art. 3. — Toute personne qui, ayant connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, aura ouvert ou fait ouvrir le coffre-fort sans observer les prescriptions de l'article 1^{er} sera tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et sera, en outre, passible d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr. en principal.

« L'héritier légataire ou donataire sera tenu au paiement de cette amende solidairement avec la personne ou les personnes citées au paragraphe précédent s'il omet dans sa déclaration lesdits titres, sommes ou objets.

« Le bailleur du coffre-fort qui aura laissé ouvrir celui-ci hors la présence du notaire sera, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement de la même obligation et passible également d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr. en principal.

« La preuve des contraventions pourra être établie par tous les modes de preuves du droit commun, mais l'action de l'administration, à l'encontre de toute autre personne que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, sera prescrite par cinq ans à compter de l'ouverture irrégulière du coffre-fort. »

« Art. 4. — Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts doit:

« 1^o En faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, à celui de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts;

« 2^o Tenir un répertoire alphabétique non sujet au timbre présentant avec mention des pièces justificatives produites, les noms, prénoms, profession, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué;

« 3^o Inscrire sur un registre ou carnet établi sur papier non timbré avec indication de la date et de l'heure auxquelles elles se présentent, les noms, adresses et qualités de toutes les personnes qui veulent procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que ces personnes apposent leur signature sur ledit registre ou carnet. Lorsque la personne qui voudra ouvrir le coffre-fort n'en sera pas personnellement, ni exclusivement locataire, cette signature sera apposée sous une formule certifiant qu'elle n'a pas connaissance du décès, soit du locataire ou de l'un des colocataires du coffre-fort, soit du conjoint non séparé de corps de ce locataire ou colocataire;

« 4^o Représenter et communiquer lesdits répertoires et registres ou carnets à toutes demandes des agents de l'administration de l'enregistrement.

« Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, les assujettis seront tenus de souscrire à la déclaration prévue au n^o 1 du présent article et

d'inscrire sur leur répertoire les locations de coffres-forts actuellement en cours. »

« Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4 est punie d'une amende de 100 à 5,000 fr. »

« L'article 5 de la loi du 17 avril 1906 est applicable en cas de refus de communication des documents visés à l'article 4 de la présente loi. »

« Art. 6. — Les dispositions contenues dans les articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature. »

« Lesdites personnes sont soumises aux obligations édictées aux articles 4 et 5. »

« Les plis et cassettes seront remis et leur contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts. »

« Art. 7. — Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, sera terminée par une mention ainsi conçue : « ... Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la présente loi que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie. »

« Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède, ainsi que de l'article ci-après, et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration. »

« Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangeurs, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « La partie soussignée affirme sous les peines édictées par l'article 8 de la présente loi que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue. »

« Les mentions prescrites par les deux alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou de la partie à l'acte si ce dernier est sous signature privée. »

« Art. 8. — Celui qui aura formulé frauduleusement les affirmations prescrites par l'article qui précède sera puni des peines portées à l'article 366 du code pénal. »

« Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émanera d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires ou que la déclaration aura été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant seront passibles des mêmes peines s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois. »

« Les peines correctionnelles, édictées par le paragraphe qui précède, se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations. »

« Les articles 59, 60 et 463 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article. »

« Art. 9. — Les poursuites seront engagées à la requête de l'administration de l'enregistrement dans les trois ans qui suivront l'affirmation jugée frauduleuse. »

« Elles seront portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le tribunal correctionnel, soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis. »

« Art. 10. — Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus et de celles de l'article 366 du code pénal. »

« Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 10 fr. »

« Art. 11. — Le délai fixé par les articles 11 de la loi du 13 mai 1850, 4 de la loi du 30 janvier 1907 et par la loi du 31 janvier 1914, pour la prescription de l'action en recouvrement des droits applicables aux successions non déclarées et des droits exigibles par suite d'omissions de biens dans les déclarations de mutation par décès, est porté de dix à vingt ans. »

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 26 de la loi du 8 juillet 1852 ni à celles de la loi du 31 janvier 1914 relatives à la prescription exceptionnelle de deux ans. »

« Sous réserve de l'application desdites dispositions, les prescriptions en cours à la date de la promulgation de la présente loi ne seront acquises aux redevables que vingt ans après le jour du décès pour les successions non déclarées et vingt ans après le jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès. »

« Art. 12. — Par dérogation à l'article 14, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, le droit de mutation par décès sera liquidé d'après la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'ouverture de la succession. »

« Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration supplémentaire. Seront applicables à ces déclarations supplémentaires les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance héréditaire. »

« Art. 13. — L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire. »

« Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte. »

« L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles s'exercera dans le délai fixé par l'article 4 de la loi du 30 janvier 1907 modifié par l'article 11 de la présente loi. »

« Art. 14. — L'article 7 de la loi du 27 février 1912 est complété par la disposition suivante :

« En cas de récidive dans les dix ans d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt sera frappé de destitution, sans préjudice

des peines portées à l'article 366 du code pénal, en cas de complicité du délit spécifié en l'article 8 de la présente loi. »

« Art. 15. — Dans tous les cas où l'administration de l'enregistrement est autorisée par les lois en vigueur à requérir une expertise, son action est prescrite par deux ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, quel que soit l'objet de l'expertise. »

« Toutefois, il n'est pas dérogé à l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 28 février 1872, relatif à l'expertise des fonds de commerce ou des clientèles. »

« Art. 16. — Lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution. Les dispositions des articles 14, n° 9, et 63, paragraphe 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent article. »

« Art. 17. — Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et valeurs dont le défunt a perçu les revenus moins de six mois avant son décès, et dont les héritiers donataires ou légataires universels ou à titre universel du défunt, sont ultérieurement reconnus être en possession. »

« Toutefois, les héritiers, donataires ou légataires qui se prévaudront d'un don manuel desdits titres et valeurs à eux consentis par le défunt ne seront pas tenus au paiement de l'impôt de mutation par décès s'ils acquittent sur le montant de ces titres ou valeurs le droit de donation entre vifs d'après une déclaration passée au bureau du domicile du défunt. »

« Lorsque cette déclaration n'aura pas été souscrite dans les délais fixés par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, l'héritier donataire ou légataire pourra encore acquitter le droit de donation entre vifs au plus tard dans les trois mois à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée de l'administration avec accusé de réception. Mais il devra, dans ce cas, donner, en outre de ce droit, les intérêts au taux légal calculé à compter de l'expiration des délais fixés pour le paiement des droits de mutation par décès. »

M. le président. La parole est à M. Delahaye sur l'ensemble de la loi.

M. Dominique Delahaye. Vous ne voulez pas que je parle dans la discussion générale, monsieur le président, mais vous me permettez de parler sur l'ensemble ; soit : qu'il s'agisse d'ensemble, qu'il s'agisse de détails, un seul souci me préoccupe, c'est de dire ce que j'ai à dire.

Je vous ai montré tout à l'heure, messieurs, qu'avant de réprimer les fraudes fiscales, il faudrait d'abord ne pas commettre de criantes injustices fiscales. Or, c'est délibérément, excité d'ailleurs par l'administration, que j'ai dit et répété que l'Etat, violant la loi, commet des injustices fiscales. Nous n'avons plus au moment où je parle, qu'un seul recours : c'est la section du contentieux du conseil d'Etat, laquelle, Dieu merci, est d'une belle indépendance. Je ne dis pas que la commission supérieure n'est pas capable de prononcer d'avance comme prononcerait la section du contentieux ; mais, jusqu'à présent, elle s'est bornée, en matière de bénéfices supplémentaires de guerre, à être l'écho de l'administration. Les commissions du premier degré, malgré les déclarations solennelles de

l'administration, ne sont point autonomes. Quand vous les touchez de près, elles se comparent sans orgueil à des conseils de préfecture, et elles vont même jusqu'à dire en dépouillant tout artifice: « Nous sommes des employés ! »

Il n'y a donc de recours qu'après de la commission supérieure. On appelle cela de la jurisprudence; or, le conseil d'Etat ne s'étant jamais prononcé, ce n'est qu'une jurisprudence à l'état de gestation!

Je vous ai déjà signalé une première violation de la loi: elle est considérable, car elle consiste à baptiser certains frais généraux, bénéfiques, pour en affecter au Trésor 50 p. 100 et même davantage, puisque, dans la nuit mémorable du 31 décembre, et la salle des séances étant presque vide, vous aviez déjà abandonné avec votre facilité coutumière, toute velléité de résistance et que vous aviez cédé devant les exigences socialistes de la Chambre. Déjà, nous en étions arrivés à dire que les frais généraux sont des bénéfiques. Mais, depuis, vous avez fait un progrès. Vous dites aux commerçants aux industriels: « Vous croyez avoir fait des pertes? Quelle erreur! Nous vous découvrons des bénéfiques; vous avez cru faire un mauvais rêve; nous réintégréons les appointements du patron et les intérêts de son capital propre; et ainsi, nous métamorphosons ces pertes en bénéfiques. »

Messieurs, en ce qui concerne les métamorphoses, je m'en tiens à celle d'Ovide et je dis: *principiis obsta*. Je m'oppose à l'origine du mal. Arrière donc les subterfuges, qui sont des malhonnêtetés fiscales. Voilà pourquoi je disais, tout à l'heure, que, dans l'Etat, l'homme le plus dangereux, c'est le voleur déguisé en gendarme. Il faut que cela cesse. Autrement, si par une loi sur les successions, vous ruinez le commerce et l'industrie, vous arriverez au résultat même que j'ai déjà rappelé: l'empire romain a succombé, non pas tant par l'invasion des barbares que par les exactions du fisc romain.

Nous avons actuellement deux ennemis: le Boche et le fisc...

M. le ministre. Je n'accepte pas cette assimilation.

M. Dominique Delahaye. Vous ne l'acceptez pas, monsieur le ministre, j'en suis heureux; mais alors ne soyez plus un fantôme de ministre, ne cédez plus à vos bureaux, ne vous laissez plus diriger, vous, chef élu du Parlement, par le *servus publicus*. Réagissez!

Je comprends qu'il faille de l'argent pour payer les dettes de la France; mais, plus il en faut, plus vous devez être scrupuleux sur la juste répartition des charges.

Vous pouvez nous demander tout, en temps de guerre; vous pouvez, selon un mot de M. Touron, nous demander notre fortune, notre vie; car enfin, la France vivra encore après la guerre. Mais si vous posez, à la base, des lois destructives de la famille, du commerce, de l'industrie, où irons-nous?

Souvenez-vous des Romains. Nous sommes un peuple latin, mais nous avons fait des progrès. Nous devons être plus forts que les Latins du temps des Romains. Nous devons avoir plus qu'eux l'amour de la justice.

Il y a là un danger public et que je signale à votre prévoyance.

Je ne veux pas vous parler des procédés des fraudeurs et des voleurs, parce que n'ayant point été élevé à cette école, je ne les connais pas. Mais je vais vous parler des subterfuges légaux de ceux qu'on oblige à tourner votre loi.

Vous avez dit que les frais généraux représentant le bénéfice du patron seraient

baptisés « bénéfiques », afin que l'Etat en prenne 50 p. 100.

Comment procède-t-on pour échapper à votre emprise? Le patronat disparaît; un patron a-t-il 20,000 fr. d'appointements dans une entreprise de 500,000 fr., par exemple, il la transforme en société par actions au capital d'un million. Les 20,000 fr. sont donnés à un gérant prête-nom, et voilà les 20,000 fr. qui, aux yeux du fisc, deviennent des frais généraux!

En outre, avec la nouvelle loi des 8 p. 100, au lieu d'avoir un capital de 500,000 fr., les 8 p. 100 se prennent sur 1 million, ce qui fait 100,000 fr. Premier subterfuge.

Second subterfuge: ouverture d'un compte de banque. Paul et Pierre, qui ont partie liée avec l'industriel Isidore, vont trouver le banquier Jacques, auquel ils disent: « Vous allez faire une ouverture de crédit de 200,000 fr. au profit d'Isidore et vous porterez à notre crédit les intérêts. » Ce sera tout. Les intérêts, on les rendra à Isidore. 400,000 fr. à 5 p. 100, cela fait 20,000 fr. qui feront, comme les chevaux de cirque, le tour entre Paul, Pierre et Jacques et reviendront à Isidore. Et voilà comment on échappe à votre qualification de frais généraux du patron, baptisés bénéfiques!

Mais celui qui, par sa situation, ne connaît ni Pierre, ni Paul, ni Jacques et qui n'est pas Isidore, celui-là est obligé de se laisser tondre par vous de 50 p. 100. On dirait que, vraiment, quelqu'un voulant dresser les Français les uns contre les autres, a inspiré cette diabolique machination qui foule aux pieds la loi votée par le Parlement et rend maître de la situation le *servus publicus*.

Je suis en ce moment le plus jaloux défenseur des prérogatives du Parlement à cause du spectacle de ces iniquités. Je trouve qu'ici nous votons trop vite, sans nous préoccuper suffisamment de la répercussion de nos votes et du fond des idées.

Je vous apporte là quelque chose qui n'est ni écorchure, ni égratignure, mais qui est la substantifique moëlle de la question.

Il y a des injustices criantes, que la commission supérieure a, dans certains cas, reconnues en principe; mais ce ne sont pas là ceux que j'envisage. Par exemple, si un patron s'attribue la modeste somme de 6,000 francs par an d'appointements, on dit que ce sont des bénéfiques. Par contre, lorsqu'un directeur de société anonyme touche 100,000 fr., cela rentre dans les frais généraux. Mais il s'agit alors d'un grand seigneur. Les jetons de présence du conseil d'administration sont également considérés comme des frais généraux.

De tels faits sont intolérables, et il importe de mettre fin à une pareille conduite fiscale. C'est de la déraison. J'espère que cela cessera, grâce à la section du contentieux du conseil d'Etat. M. le ministre fera le nécessaire à cet égard.

Je ne fréquente pas les régions supérieures; j'habite un monde très moyen. Ne disposant que de cette tribune, la première de France, je vous parle en homme d'expérience et qui a un demi-siècle de pratique; vous soulèverez contre vous l'unanimité du monde industriel et commercial de la France. Tandis que, pour amener à vous les hommes dont vous avez besoin, il faut que vous recherchiez la justice, même dans les petites choses.

Voyez où vous allez, avec votre loi sur les bénéfiques industriels et commerciaux.

Voici un brouillon: s'il s'attribue 3,000 francs d'appointements, vous lui dites: « Bénéfice! tu es patron. Impôt 5 p. 100. (Faible abatage à la base.) Mais ton voisin, qui n'a pas, parce que c'est un monsieur, appris à travailler dans le pétrin, il a un chef mitron auquel il donne 4,000 fr. d'ap-

pointements. Pour lui, c'est sacré; on n'y touche pas! Frais généraux! Impôt, 3 fr. 75. (Fort abatage à la base.) »

Ce sont de tout petits détails pris dans la loi, qui vous montrent que c'est toujours l'application de la même théorie. Je n'insiste pas.

J'ai traité tout à l'heure la question des bénéfiques supplémentaires de guerre. Je ne touche que du bout des lèvres à la question des bénéfiques industriels et commerciaux. Là, il y a des choses énormes. Je pourrais aller beaucoup plus loin et vous en dire davantage; mais, puisque c'est sur l'ensemble de la loi que je parle, peut-être en ai-je assez dit, au gré de M. le président. (*Sourires.*)

Je vais donc clore là ma mercuriale, en priant instamment M. le ministre des finances que je crois très intelligent (*Exclamations et rires*), mais très têtu mais pas du tout dans mes idées, par conséquent, pas dans les bonnes (*Nouveaux rires*), de chercher avec moi un terrain d'accordement. Je désire que, finalement on puisse acclamer un Gouvernement qui actuellement a tous mes suffrages. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'ensemble du projet de loi?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Flandin une proposition de loi tendant à compléter la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (puissance paternelle).

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire. Elle sera imprimée et distribuée.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance:

A trois heures, séance publique:

Tirage au sort des bureaux.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer au ministère de l'agriculture un office central des produits chimiques agricoles;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?...

M. Milliès-Lacroix. Nous demandons au Sénat de s'ajourner au mardi 7 mai.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, séance publique, le mardi 7 mai, à trois heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1916. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 avril 1918, par M. Renaudat, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier, classe 1906, S. A., classé par une commission de réforme inapte aux armes combattantes, appartenant à une section d'état-major, peut être proposé pour le grade d'officier d'administration de 3^e classe du service d'état-major.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1871. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les fonctionnaires civils jouissant d'une indemnité de 1 fr. 50 de vie chère, peuvent, étant sous-officier à solde mensuelle et non admis à l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914, bénéficier de la majoration de solde allouée par le décret du 15 février 1918. (Question du 19 mars 1918.)

Réponse. — Les sous-officiers à solde mensuelle visés bénéficient de la majoration de solde allouée par le décret du 15 février 1918, dans les conditions déterminées par la loi du 5 août 1914 (art. 5).

1884. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi tous les anciens agents de police, jusqu'à la classe 1902, étant mis en sursis d'appel et réintégrés, un agent de la classe 1898 a été conservé par son chef d'unité. (Question du 22 mars 1918.)

Réponse. — La mise en sursis d'appel et la

réintégration des anciens agents de police, jusqu'à la classe 1902, ne résultent pas d'une mesure générale, mais des décisions particulières concernant ceux des agents qui ont été réclamés par le ministre de l'intérieur sur des listes nominatives. D'ailleurs, toutes les demandes n'ont pu obtenir satisfaction : un certain nombre d'agents figurant sur les listes ont dû être maintenus à leurs corps en raison de leur affectation spéciale dans des services où leur présence a été jugée indispensable. Tel a été le cas de l'agent de la classe 1898 en question.

1889. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 28 mars 1918, par M. Paul Bersez, sénateur.

1897. — M. Laurent Thiery, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un permissionnaire pour deux destinations : 1^o la résidence de sa femme ; 2^o celle de ses parents, peut, avant l'expiration de sa permission, revenir à ses frais de la deuxième destination à la première, ou s'il est obligé de rejoindre directement le front, quand la mention n'est pas inscrite sur le titre de permission. (Question du 2 avril 1918.)

Réponse. — Les militaires bénéficiaires d'une double destination doivent, à l'expiration de leur permission, rejoindre directement leur unité, en partant de la 2^e destination.

1899. — M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant à titre temporaire, du 14 septembre 1914, cité à l'ordre de l'armée et chevalier de la Légion d'honneur pour faits de guerre, apte au service et instructeur dans la zone des armées (où il se trouve depuis plus d'un an) peut espérer être titularisé et si le temps passé à l'intérieur comme inapte définitif lui comptera comme ancienneté. (Question du 4 avril 1918.)

Réponse. — 1^o Le sous-lieutenant à titre temporaire visé peut être nommé à titre définitif sur proposition de ses chefs et décision favorable du ministre ; 2^o le temps passé à l'intérieur comme inapte définitif ne pourra pas être compté à l'intérêt comme ancienneté de grade à titre définitif, l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1914 disposant que seul, le temps passé aux armées, dans les formations sanitaires et en congé de convalescence, peut compter en pareille matière.

Ordre du jour du mardi 7 mai.

A trois heures, séance publique :
Tirage au sort des bureaux.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer au ministère de l'agriculture un office central des produits chimiques agricoles. (N^{os} 94 et 189, année 1918. — M. Jules Develle, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges. (N^{os} 70, 172, et 184, année 1918. — M. Guillier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 16 avril 1918 (Journal officiel du 17 avril).

Page 332, 3^e colonne, 56^e ligne,

Au lieu de :

« ... au maire... »,

Lire :

« ... aux maires... ».

Page 335, 2^e colonne, 33^e ligne,

Au lieu de :

« 4^e De représenter... »,

Lire :

« 4^e Représenter... ».

Même page, 3^e colonne, 17^e ligne en commençant par le bas,

Au lieu de :

« ... ne seront acquises aux redevables que vingt ans après le jour de l'enregistrement... »,

Lire :

« ... ne seront acquises aux redevables que vingt ans après le jour du décès, pour les successions non déclarées, et vingt ans après le jour de l'enregistrement ».